



Arrêt

n° 123 780 du 12 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 et le 3 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires en 2000 et 2001, à Ankara, comme artilleur dans l'armée de terre.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2003, les autorités auraient proposé aux villageois de devenir des gardiens de village. Certaines

familles, dont la vôtre, auraient refusé, elles auraient quitté votre village d'origine (village de Topagaci, lié au village de Tepealti) et elles seraient parties s'installer dans le village de Duruca (district de Nusaybin, province de Mardin).

Après votre mariage en juillet 2007, vous auriez effectué des séjours à Istanbul dans le cadre de votre travail et reveniez à votre village régulièrement où habitaient votre père et votre épouse.

Le 10 mars 2008, vous seriez devenu membre du DTP au village de Duruca. Vous auriez résidé dans votre village de manière continue à partir de février 2009. Pour le compte du parti, vous auriez exercé diverses activités à savoir vous rendre chez les habitants du village afin de les inciter à voter pour le parti lors des élections prévues le 29 mars 2009, coller des affiches électorales pour lesdites élections, participer à deux meetings organisés par le parti dans le cadre de la campagne électorale. Vous auriez également assisté à une fête de Newroz en tant que membre du parti.

Le 29 mars 2009, les élections se sont soldées par une victoire du parti DTP. Un membre de votre parti serait devenu bourgmestre de votre village.

Le 13 avril 2009, vers 5h du matin, tandis que vous vous trouviez à votre domicile, vous auriez été arrêté par des militaires qui vous aurait emmené au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin,

après avoir fouillé votre domicile pour y trouver des armes. Votre père, votre épouse [B.G.](sp: [...]) ainsi que vos soeurs auraient été présentes. Vous auriez été détenu durant trois jours en raison de votre qualité de membre du DTP. Vous auriez été battu et maltraité afin que vous donniez les noms des villageois qui auraient voté pour votre parti.

Le 8 mai 2009, vous auriez, une nouvelle fois, été interpellé à votre domicile par des militaires vers 5h du matin. Votre père, votre épouse ainsi que vos soeurs auraient été présentes. Vous auriez été emmené au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin où vous auriez été détenu deux jours. Une proposition de collaboration aurait été formulée à votre rencontre par les autorités turques afin que vous deveniez lors informateurs au sein du parti. Animé par la peur, vous auriez accepté. Vous auriez été libéré.

Quatre jours plus tard, vous auriez quitté votre domicile afin de vous réfugier chez votre frère qui habitait dans le district de Kucukcekmece, au quartier de Kanarya, à Istanbul.

Quinze jours après votre arrivée, votre père vous aurait téléphoné pour vous avertir que les militaires étaient venus à votre domicile pour vous y chercher. Vous auriez décidé de vous cacher à différents endroits d'Istanbul, chez des membres de votre famille dans l'attente de quitter le pays.

Le 26 août 2009, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique.

Le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Après votre départ, votre épouse serait allée s'installer chez ses parents à Istanbul. Les militaires seraient venus à une reprise au domicile de ses parents afin de vous y chercher.

Votre père vous aurait déclaré que les militaires seraient venus, chez lui, à deux ou trois reprises après votre arrivée en Belgique afin de savoir où vous vous trouviez. Il leur aurait déclaré que vous étiez parti à l'étranger, ils ne seraient plus venus par la suite.

Le 19 novembre 2009, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours.

Le 23 mars 2011, votre épouse a introduit une demande d'asile en Belgique qu'elle liait entièrement à la vôtre.

Le 31 mai 2011, le Commissariat Général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours.

Le 22 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé les décisions qui avaient été adoptées à votre égard et à l'encontre de votre épouse après avoir constaté des problèmes

de traduction lors de votre audition au Commissariat Général. Le CCE a requis l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires portant sur la réalité des faits invoqués.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ni en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, je constate que votre carte établit votre identité, cependant elle n'est pas de nature à attester les problèmes invoqués.

De même, je constate que le talon que vous soumettez qui selon vous serait une carte de membre du DTP n'est en réalité que le talon qui est remis à toute personne qui introduit une demande d'affiliation au parti. Dès lors, ce document ne prouve en rien que vous avez effectivement été membre de ce parti et que vous avez eu des activités militantes dans ce cadre. Je constate en outre qu'il n'est pas de nature à établir que vous ayez été arrêté à deux reprises par les militaires en raison de votre appartenance au DTP.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes en raison des contradictions relevées entre vos propos ainsi qu'avec ceux de votre épouse.

Ainsi, il ressort de vos déclarations lors de votre seconde audition au Commissariat Général que vous auriez été battu et fort maltraité lors de vos deux arrestations (audition CGRA 25 septembre 2013 p.2).

Cependant, vous affirmez à la fin de ladite audition que vous n'auriez pas été battu lors de votre seconde arrestation (audition CGRA 25 septembre 2013 p.9-10). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous affirmez que vous auriez reçu quelques gifles et que vous n'auriez pas été battu et maltraité (audition CGRA 25 septembre 2013 p.11). Cependant, votre épouse déclare quant à elle que lors de votre retour après votre seconde arrestation, vous aviez des bleus sur le corps (audition CGRA épouse, 25 septembre 2013 p.3). Dans ces conditions, vos déclarations contradictoires ne permettent pas d'accorder foi au fait que vous ayez été battu lors de cette arrestation.

De même, au début de votre seconde audition au Commissariat Général, vous affirmez que vous auriez divulgué les noms de deux de vos amis aux militaires, à savoir Eyup et Havint, lors de votre seconde arrestation afin que les autorités vous libèrent car vous aviez peur d'être tué (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3). Cependant, à la fin de votre audition, vous affirmez ne pas avoir divulgué de noms aux militaires lors de votre seconde arrestation et ajoutez ne pas avoir donné le nom de vos amis (audition CGRA 25 septembre 2013 p.10). Confronté à cette contradiction vous déclarez qu'il y a eu un malentendu au cours de l'audition et ajoutez ne pas avoir donné le nom de vos amis aux militaires et que vous ignorez si ces deux personnes avec lesquelles vous meniez des activités étaient membres ou non du parti (audition CGRA 25 septembre 2013 p.10). Votre justification n'est guère convaincante dans la mesure où vous affirmiez en début d'audition que ces personnes étaient membres du parti et ajoutiez qu'ils ne menaient pas d'activités pour le compte du parti (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3).

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre seconde audition au Commissariat Général que vous n'auriez pas eu de contact téléphonique avec votre épouse lorsque vous étiez caché à Istanbul tandis qu'elle se trouvait à votre village de Duruca (audition CGRA 25 septembre 2013 p.4). Cependant votre épouse déclare que vous étiez parfois en contact téléphonique (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3). De même, vous affirmez lors de votre seconde audition au Commissariat que vos soeurs auraient été présentes lors de votre première arrestation à votre domicile (audition CGRA 25 septembre 2013 p.8). Cependant, votre épouse déclare que seuls elle et votre père auraient été présents lors de votre première arrestation (audition CGRA 25 septembre 2013 p.2).

Je constate en outre que votre épouse affirmait lors de sa première audition au Commissariat Général

que les autorités seraient venues à 2 ou 3 reprises lorsqu'elle se trouvait au domicile de sa mère à Istanbul (audition CGRA 25 mai 2011 p.7). Cependant, elle affirme lors de sa seconde audition que les autorités seraient venues à une seule reprise lorsqu'elle se trouvait au domicile de sa mère (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3).

Dans la mesure où vos déclarations et celles de votre épouse portent sur des faits que vous auriez vécus, on aurait pu s'attendre à ce qu'elles soient cohérentes et concordantes. Or tel n'est pas le cas. Force est de constater que vos déclarations contradictoires portant sur des éléments essentiels de votre récit ne permettent pas d'établir que vous ayez été arrêté par vos autorités en raison des activités menées pour le compte du DTP.

Dans la mesure où il n'apparaît nulle part dans les informations objectives jointes à votre dossier que des militants de base du DTP/BDP (qui remplace le DTP depuis sa clôture en novembre 2009) auraient été arrêtés et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti (dossier administratif, risques pour le BDP situation actuelle mis à jours en avril 2013), compte tenu du fait qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté par vos autorités en 2009, et que par ailleurs qu' en dehors du DTP, ni vous ni les membres de votre famille n'êtes membre d'aucune autre organisation, association à caractère politique, social, culturel comme, par exemple, le PKK (audition CGRA 25 septembre 2013 p.4 et audition CGRA 04 novembre 2009, p.3), force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Turquie.

Enfin, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous résidiez dans district de Nusaybin, province de Mardin et que vous avez également résidé à Istanbul.

À cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Duroca (cf. rapport d'audition du CGRA, p.) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves.

L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes.

L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

Et

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde.

À l'appui de votre demande d'asile vous soumettez votre carte d'identité, celle de votre fille, votre livret de mariage. Vous soumettez également une prescription médicale délivrée par le docteur Muzaffer U. d'un centre psychiatrique à Istanbul établissant que des médicaments vous ont été prescrits, en 2007, pour soigner une psychose ainsi qu'une attestation médicale délivrée par un gynécologue d'Eupen établissant que votre accouchement est prévu pour le 03 avril 2014.

En novembre 2010, vous auriez quitté la Turquie en compagnie de votre fille pour rejoindre votre mari [B.M.S.](sp:[...]) qui a introduit une demande d'asile le 26 août 2009. Le 19 novembre 2009, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard à l'encontre de laquelle il a introduit un recours.

Vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne dans le courant du mois de novembre 2010. Le 23 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique que vous liez entièrement à celle de votre époux.

Le 31 mai 2011, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours. Le 27 octobre 2011, votre frère [Y.M.E.](sp:[...]) a introduit une demande d'asile en Belgique, pour des faits étrangers aux vôtres.

Le 22 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé les décisions qui avaient été adoptées à votre égard et à l'encontre de votre époux après avoir constaté des problèmes de traduction lors de vos auditions au Commissariat Général. Le CCE a requis l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires portant sur la réalité des faits invoqués.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens

de la Convention de Genève ni en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate qu'en ce qui vous concerne personnellement, il n'est pas permis d'établir que vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que vous êtes apolitique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu, que vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue ni emprisonnée ou condamnée en Turquie et qu'il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille (audition CGRA 25 mai 2011, pp.2, 3, 6, 7 et 9).

Quant aux mauvais traitements dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de votre beau-père, force est de constater que, tels que par vous relatés, ils ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques (audition CGRA 25 mai 2011, pp.3, 6 et 7). J'estime en outre que vos déclarations au sujet de ces mauvais traitements sont trop imprécises pour tenir les faits pour établis. En effet, interrogée à propos de ces mauvais traitements, vous vous avérez incapable de dire ni pourquoi, ni combien de fois votre beau-père vous aurait battue (audition CGRA 25 mai 2011, pp. 6-7).

En outre, même si ces faits étaient établis (quod non), rien n'indique que vous ne pourriez vous soustraire à ces agressions de la part de votre beau-père en évitant de vous rendre chez lui ou de le recevoir chez vous.

Au surplus, notons que Monsieur [A.A.](SP : [...]), membre de la famille de votre mari par vous cité dans votre questionnaire, s'est vu débouter tant par mes services qu'en appel.

Quant aux problèmes psychologiques que vous avez invoqués au cours de votre audition au Commissariat général, notons qu'excepté une prescription médicale, ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun autre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés).

Par ailleurs, je constate que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux. Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il ne peut être établi qu'il a quitté la Turquie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de détail, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

« A. faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires en 2000 et 2001, à Ankara, comme artilleur dans l'armée de terre.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2003, les autorités auraient proposé aux villageois de devenir des gardiens de village. Certaines familles, dont la vôtre, auraient refusé, elles auraient quitté votre village d'origine (village de Topagaci, lié au village de Tepealti) et elles seraient parties s'installer dans le village de Duruca (district de Nusaybin, province de Mardin).

Après votre mariage en juillet 2007, vous auriez effectué des séjours à Istanbul dans le cadre de votre travail et reveniez à votre village régulièrement où habitaient votre père et votre épouse.

Le 10 mars 2008, vous seriez devenu membre du DTP au village de Duruca. Vous auriez résidé dans votre village de manière continue à partir de février 2009. Pour le compte du parti, vous auriez exercé diverses activités à savoir vous rendre chez les habitants du village afin de les inciter à voter pour le parti lors des élections prévues le 29 mars 2009, coller des affiches électorales pour lesdites élections,

participer à deux meetings organisés par le parti dans le cadre de la campagne électorale. Vous auriez également assisté à une fête de Newroz en tant que membre du parti.

Le 29 mars 2009, les élections se sont soldées par une victoire du parti DTP. Un membre de votre parti serait devenu bourgmestre de votre village.

Le 13 avril 2009, vers 5h du matin, tandis que vous vous trouviez à votre domicile, vous auriez été arrêté par des militaires qui vous aurait emmené au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin, après avoir fouillé votre domicile pour y trouver des armes. Votre père, votre épouse [B.G.](sp:[...]) ainsi que vos soeurs auraient été présentes. Vous auriez été détenu durant trois jours en raison de votre qualité de membre du DTP. Vous auriez été battu et maltraité afin que vous donniez les noms des villageois qui auraient voté pour votre parti.

Le 8 mai 2009, vous auriez, une nouvelle fois, été interpellé à votre domicile par des militaires vers 5h du matin. Votre père, votre épouse ainsi que vos soeurs auraient été présentes. Vous auriez été emmené au commandement de la gendarmerie centrale de Nusaybin où vous auriez été détenu deux jours. Une proposition de collaboration aurait été formulée à votre rencontre par les autorités turques afin que vous deveniez lors informateurs au sein du parti. Animé par la peur, vous auriez accepté. Vous auriez été libéré.

Quatre jours plus tard, vous auriez quitté votre domicile afin de vous réfugier chez votre frère qui habitait dans le district de Kucukcekmece, au quartier de Kanarya, à Istanbul.

Quinze jours après votre arrivée, votre père vous aurait téléphoné pour vous avertir que les militaires étaient venus à votre domicile pour vous y chercher. Vous auriez décidé de vous cacher à différents endroits d'Istanbul, chez des membres de votre famille dans l'attente de quitter le pays.

Le 26 août 2009, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique.

Le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Après votre départ, votre épouse serait allée s'installer chez ses parents à Istanbul. Les militaires seraient venus à une reprise au domicile de ses parents afin de vous y chercher.

Votre père vous aurait déclaré que les militaires seraient venus, chez lui, à deux ou trois reprises après votre arrivée en Belgique afin de savoir où vous vous trouviez. Il leur aurait déclaré que vous étiez parti à l'étranger, ils ne seraient plus venus par la suite.

Le 19 novembre 2009, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours.

Le 23 mars 2011, votre épouse a introduit une demande d'asile en Belgique qu'elle liait entièrement à la vôtre.

Le 31 mai 2011, le Commissariat Général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours.

Le 22 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé les décisions qui avaient été adoptées à votre égard et à l'encontre de votre épouse après avoir constaté des problèmes de traduction lors de votre audition au Commissariat Général. Le CCE a requis l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires portant sur la réalité des faits invoqués.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ni en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, je constate que votre carte établit votre identité, cependant elle n'est pas de nature à attester les problèmes invoqués.

De même, je constate que le talon que vous soumettez qui selon vous serait une carte de membre du DTP n'est en réalité que le talon qui est remis à toute personne qui introduit une demande d'affiliation au parti. Dès lors, ce document ne prouve en rien que vous avez effectivement été membre de ce parti et que vous avez eu des activités militantes dans ce cadre. Je constate en outre qu'il n'est pas de nature à établir que vous ayez été arrêté à deux reprises par les militaires en raison de votre appartenance au DTP.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes en raison des contradictions relevées entre vos propos ainsi qu'avec ceux de votre épouse.

Ainsi, il ressort de vos déclarations lors de votre seconde audition au Commissariat Général que vous auriez été battu et fort maltraité lors de vos deux arrestations (audition CGRA 25 septembre 2013 p.2). Cependant, vous affirmez à la fin de ladite audition que vous n'auriez pas été battu lors de votre seconde arrestation (audition CGRA 25 septembre 2013 p.9-10). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous affirmez que vous auriez reçu quelques gifles et que vous n'auriez pas été battu et maltraité (audition CGRA 25 septembre 2013 p.11). Cependant, votre épouse déclare quant à elle que lors de votre retour après votre seconde arrestation, vous aviez des bleus sur le corps (audition CGRA épouse, 25 septembre 2013 p.3). Dans ces conditions, vos déclarations contradictoires ne permettent pas d'accorder foi au fait que vous ayez été battu lors de cette arrestation.

De même, au début de votre seconde audition au Commissariat Général, vous affirmez que vous auriez divulgué les noms de deux de vos amis aux militaires, à savoir Eyup et Havint, lors de votre seconde arrestation afin que les autorités vous libèrent car vous aviez peur d'être tué (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3). Cependant, à la fin de votre audition, vous affirmez ne pas avoir divulgué de noms aux militaires lors de votre seconde arrestation et ajoutez ne pas avoir donné le nom de vos amis (audition CGRA 25 septembre 2013 p.10). Confronté à cette contradiction vous déclarez qu'il y a eu un malentendu au cours de l'audition et ajoutez ne pas avoir donné le nom de vos amis aux militaires et que vous ignorez si ces deux personnes avec lesquelles vous meniez des activités étaient membres ou non du parti (audition CGRA 25 septembre 2013 p.10). Votre justification n'est guère convaincante dans la mesure où vous affirmiez en début d'audition que ces personnes étaient membres du parti et ajoutiez qu'ils ne menaient pas d'activités pour le compte du parti (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3). Par ailleurs, vous affirmez lors de votre seconde audition au Commissariat Général que vous n'auriez pas eu de contact téléphonique avec votre épouse lorsque vous étiez caché à Istanbul tandis qu'elle se trouvait à votre village de Duruca (audition CGRA 25 septembre 2013 p.4). Cependant votre épouse déclare que vous étiez parfois en contact téléphonique (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3).

De même, vous affirmez lors de votre seconde audition au Commissariat que vos soeurs auraient été présentes lors de votre première arrestation à votre domicile (audition CGRA 25 septembre 2013 p.8). Cependant, votre épouse déclare que seuls elle et votre père auraient été présents lors de votre première arrestation (audition CGRA 25 septembre 2013 p.2).

Je constate en outre que votre épouse affirmait lors de sa première audition au Commissariat Général que les autorités seraient venues à 2 ou 3 reprises lorsqu'elle se trouvait au domicile de sa mère à Istanbul (audition CGRA 25 mai 2011 p.7). Cependant, elle affirme lors de sa seconde audition que les autorités seraient venues à une seule reprise lorsqu'elle se trouvait au domicile de sa mère (audition CGRA 25 septembre 2013 p.3).

Dans la mesure où vos déclarations et celles de votre épouse portent sur des faits que vous auriez vécus, on aurait pu s'attendre à ce qu'elles soient cohérentes et concordantes. Or tel n'est pas le cas. Force est de constater que vos déclarations contradictoires portant sur des éléments essentiels de votre récit ne permettent pas d'établir que vous ayez été arrêté par vos autorités en raison des activités menées pour le compte du DTP.

Dans la mesure où il n'apparaît nulle part dans les informations objectives jointes à votre dossier que des militants de base du DTP/BDP (qui remplace le DTP depuis sa clôture en novembre 2009) auraient été arrêtés et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à

ce parti (dossier administratif, risques pour le BDP situation actuelle mis à jours en avril 2013), compte tenu du fait qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté par vos autorités en 2009, et que par ailleurs qu' en dehors du DTP, ni vous ni les membres de votre famille n'êtes membre d'aucune autre organisation, association à caractère politique, social, culturel comme, par exemple, le PKK (audition CGRA 25 septembre 2013 p.4 et audition CGRA 04 novembre 2009, p.3), force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Turquie.

Enfin, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous résidiez dans district de Nusaybin, province de Mardin et que vous avez également résidé à Istanbul.

À cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Duroca (cf. rapport d'audition du CGRA, p.) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes.

L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et

dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, combinée avec la violation des arts 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [sic] ».

En conséquence, elle demande « de réformer les décisions entreprises et d'accorder aux requérants le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

4. Rétroactes

4.1. Le 16 novembre 2009 et le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris deux premières décisions de refus contre les requérants.

Par un arrêt n° 70 372 du 22 novembre 2011 dans les affaires 48 441 et 74 579, le Conseil de céans a procédé à l'annulation desdites décisions. Pour ce faire, le Conseil avait considéré que certains motifs essentiels de la partie défenderesse ne se vérifiaient pas à la lecture du dossier administratif, et que des difficultés de compréhension des requérants avec leur interprète avaient entravé le bon déroulement de leur audition.

4.2. Avant d'adopter ses [dernières] décisions, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition de chacun des requérants. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce des décisions entreprises.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. À l'instar de ses précédentes décisions, la partie défenderesse rejette la demande de protection des requérants en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle souligne en premier lieu qu'aucun document pertinent n'a été versé au dossier, en sorte qu'il lui revenait d'analyser la crainte au regard de la seule crédibilité des déclarations faites. À cet égard, elle relève la présence de différentes contradictions. La partie défenderesse estime encore que, selon les informations en sa possession, la seule appartenance au parti DTP ne saurait justifier une protection.

Enfin, elle considère, sur la base des recherches effectuées par son service de documentation, que la situation prévalant actuellement en Turquie ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant spécifiquement de la requérante, il est souligné son absence de profil politique, l'absence de rattachement possible aux critères de la Convention de Genève des difficultés qu'elle invoque vis-à-vis de son beau-père, le caractère non établi des problèmes psychologiques qu'elle invoque, et enfin l'absence d'influence de la demande d'asile d'un membre de sa famille sur la présence procédure.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à ses décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations des requérants, et les documents qu'ils déposent à l'appui de leur demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de leur récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

5.7. Le Conseil ne saurait toutefois faire sien l'ensemble de cette motivation. En effet, s'agissant du motif tiré de l'existence d'une contradiction entre les déclarations de la requérante lors de sa première et de sa seconde audition, le Conseil rappelle qu'il avait estimé dans son arrêt d'annulation n° 70 372 du 22 novembre 2011 dans les affaires 48 441 et 74 579 que des difficultés de compréhension des requérants avec leur interprète avaient entravé le bon déroulement de leur audition. Partant, à ce stade de la procédure, il ne saurait être opposé à la requérante les déclarations dont rien n'établit qu'elles ont été correctement traduites.

5.8. Pour le surplus, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est établie à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinente puisqu'elle porte sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffit donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.9. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.10.1. Ainsi, pour contester le motif tiré de l'existence de différentes contradictions et inconstances dans leurs déclarations, la partie requérante argue du fait que la dernière audition du 25 septembre 2013 est intervenue « après 4 ans des faits, ce qui pourrait expliquer ces prétendues incohérences ou contradictions ». Il est ajouté qu'en tout état de cause, « ces dernières ne portent nullement sur des éléments essentiels de leur récit ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation.

En effet, s'il est constant que les dernières auditions des requérants ont été réalisées le 25 septembre 2013, soit quatre années après l'arrivée du premier requérant sur le territoire du Royaume et presque deux ans après l'arrêt d'annulation de la présente juridiction, ce qui est effectivement de nature à expliquer certaines imprécisions dans un récit, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les contradictions relevées concernent des éléments fondamentaux du récit, dont les requérants sont les principaux intéressés, et qui fondent leurs demandes d'asile, en sorte qu'il n'est pas crédible que, nonobstant les circonstances rappelées *supra*, ils ne soient pas plus précis.

Pour cette même raison, il ne saurait être soutenu que les inconsistances et contradictions pointées concerneraient des éléments périphériques. Au contraire, elles sont relatives aux maltraitances subies par le premier requérant, aux circonstances précises de ses interpellations, ou encore à la dénonciation de membres du DTP.

5.10.2. La partie requérante soutient encore que ces contradictions s'expliqueraient par les « méthodes » utilisées par l'agent interrogateur, lesquelles pousseraient « les requérants à la confusion en répétant à plusieurs reprises les mêmes questions posées différemment ».

À la lecture attentive des rapports d'audition du 25 septembre 2013, le Conseil ne saurait souscrire à cette allégation.

En effet, concernant l'audition du requérant, force est de constater que ce dernier a spontanément évoqué la dénonciation de deux personnes (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 3), et le fait qu'« à chaque fois lors des arrestations, j'ai été battu et fort torturé en fait » (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 2). Inversement, lorsque des questions lui ont été posées sur ces sujets, il a soutenu ne jamais avoir donné le nom de ses camarades (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 10), et n'avoir reçu que des gifles lors de sa seconde arrestation (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 11). Il en résulte que ces premières contradictions sont établies, et ne résultent aucunement d'un procédé déloyal de l'agent interrogateur.

Le même constat s'impose concernant les contradictions décelées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse. Il est en effet constant que cette dernière a donné une autre version des faits s'agissant des personnes présentes lors de la première arrestation (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 8 ; audition de [B.G.] du 25 septembre 2013, page 2), des coups reçus par son époux à l'occasion de sa seconde détention (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 11 ; audition de [B.G.] du 25 septembre 2013, page 3), ou encore de leurs contacts après la fuite de ce dernier (audition de [B.M.S.] du 25 septembre 2013, page 4 ; audition de [B.G.] du 25 septembre 2013, page 3). À cet égard, la partie requérante soutient qu'« indépendamment de la réalité de ces incohérences, la requérante a bien précisé qu'elle a des problèmes psychologiques graves et qu'il y a beaucoup de choses qu'elle oublie [et] qu'elle a produit un document médical prouvant qu'elle a suivi une thérapie psychologique ». Cependant, il ressort du dossier que la seule documentation médicale versée est une ordonnance de juillet 2007 partiellement illisible, et un « rapport » faisant certes état de psychoses chez la requérante, mais qui n'est pas daté et ne se prononce en rien quant à d'éventuels troubles mnésiques. Il en résulte qu'en l'état actuel de l'instruction, la partie requérante n'a pas démontré ce point, ce qui lui revient de faire contrairement à ce qu'elle allègue.

5.10.3. S'agissant spécifiquement de la requérante, et notamment des difficultés dont elle fait part vis-à-vis de son beau-père, force est de constater l'absence de tout rattachement possible aux critères visés par la Convention de Genève. Par ailleurs, la partie requérante demeure totalement muette sur cet aspect, en sorte que le Conseil ne saurait considérer qu'il tomberait dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Enfin, il n'est pas plus contesté en termes de requête que la demande d'asile introduite en Belgique par un membre de sa famille n'a aucun lien avec la présente procédure.

5.10.4. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents produits et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt.

En effet, la carte d'identité des requérants et de leur fille, le livret de mariage, l'attestation de grossesse et la documentation médicale relative à leur fille ne sont de nature qu'à établir les éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence vis-à-vis de la crainte alléguée.

Concernant le talon présenté comme étant une preuve d'appartenance du requérant au parti DTP, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne démontre pas sa qualité de membre. En toutes hypothèses, cette pièce n'est pas de nature à établir les faits de persécution invoqués.

Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance évoque l' « article d'un journal Ozgur Politika du 06/10/2009 » qui aurait été produit par le requérant. Il est encore souligné que le requérant aurait expliqué que « l'article parle de 500 membres et responsables du DTP arrêtés tout en précisant qu'il fait partie de ces 500 personnes, en prétendant que son nom n'y figurait pas ni sa photo [et que] l'interrogateur a refusé d'en prendre une copie [sic] ». Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du premier rapport d'audition du requérant du 4 novembre 2009 qu'il s'est prévalu d'un article de presse (audition du 4 novembre 2009, page 19). Toutefois, selon ses propres déclarations, sa situation n'y est aucunement mentionnée, en sorte que cette pièce est, en toutes hypothèses, insuffisante pour établir ses craintes.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT